

ANNEXE A

Premières communications écrites des parties

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Japon	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis d'Amérique	A-13

ANNEXE A-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON

I. INTRODUCTION

1. Le gouvernement du Japon (ci-après dénommé "le Japon") conteste la compatibilité avec les règles de l'OMC de la mise en œuvre par le gouvernement des États-Unis (ci-après dénommé "les États-Unis") des obligations contractées dans le cadre de l'OMC par diverses lois et pratiques en vertu desquelles un droit antidumping peut être imposé indéfiniment au lieu de s'"éteindre" après cinq ans. Le Japon s'intéresse spécifiquement à la décision des États-Unis de maintenir des droits antidumping sur les importations de certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion (ci-après dénommés le "produit visé") en provenance du Japon¹ après avoir procédé à un réexamen à l'extinction de l'ordonnance initiale en matière de droits antidumping visant ces produits. Les lois et règlements des États-Unis régissant les réexamens à l'extinction, tels qu'ils sont libellés, sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994"), de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé "l'Accord antidumping"), et de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur l'OMC"). En outre, l'application de ces lois et règlements, en tant que pratique générale, et dans la présente affaire, est incompatible avec de nombreuses dispositions de fond de ces accords.

2. Aux États-Unis, les obligations liées à la réalisation des réexamens à l'extinction relèvent de deux entités, le Département du commerce des États-Unis (ci-après dénommé le "DOC") qui détermine s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, et la Commission du commerce international des États-Unis (ci-après dénommée l'"USITC") qui détermine s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira.

3. Les États-Unis ont l'obligation positive de veiller à ce que leurs lois et réglementations ainsi que leurs pratiques administratives soient compatibles avec les obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'OMC. L'article 18.4 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC exigent explicitement que chaque Membre de l'OMC assure la conformité de ses lois, réglementations et "procédures administratives" avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Ces dispositions prévoient explicitement que les Membres ajusteront leurs "procédures administratives" pour se conformer aux obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'OMC. L'examen par le présent

(

production nationale soit à son retrait effectif. Lorsque la branche de production nationale a participé activement à la procédure de réexamen à l'extinction, le DOC n'a jamais - pas même une seule fois - déterminé qu'il était peu probable que les entreprises interrogées pratiquent le dumping à l'avenir. Il est difficile d'imaginer un système de lois et de pratiques garantissant plus sûrement un résultat identique dans chaque affaire.

qu'elles sont appliquées dans la présente affaire sont incompatibles avec les articles 11.1, 11.3, 12.1, 12.3 et 5.6 de l'Accord antidumping.

1. Le texte de l'article 11.3 impose des disciplines strictes pour ce qui est du maintien des ordonnances antidumping

11. L'expression "[n]onobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2" à l'article 11.3 de l'Accord antidumping signifie qu'un droit antidumping doit être supprimé dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle il aura initialement été imposé indépendamment de toute décision éventuelle prise antérieurement dans le cadre de réexamens menés au titre de l'article 11.2. Conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne, l'interprétation d'un traité doit partir du texte du traité et il faut donner aux termes du traité leur "sens ordinaire" dans le "contexte" approprié. L'article 11.1 prévoit que des droits "antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". En outre, conformément à l'article 11.2, les autorités doivent immédiatement abroger une ordonnance en matière de droits antidumping lorsqu'elles déterminent à la suite d'un réexamen que cette ordonnance n'est plus justifiée. Par conséquent, l'article 11.3, lu conjointement à l'article 11.1 et 11.2, établit la présomption que des mesures antidumping prendront fin dans les cinq années qui suivent la date à laquelle elles auront été imposées. L'emploi du futur et de l'expression "à moins que" à l'article 11.3 exprime également la même obligation à savoir que l'imposition de droits antidumping doit prendre fin dans les cinq ans.

12. Le fait que l'article 11.3 ne parle pas spécifiquement de la manière dont l'autorité administrante doit engager des réexamens à l'extinction ne prouve rien; cela confirme simplement qu'il faut chercher ces règles spécifiques ailleurs dans l'Accord.

2. Le fait que l'article 11.3 ne parle pas spécifiquement de la manière dont l'autorité administrante doit engager des réexamens à l'extinction ne prouve rien; cela confirme simplement qu'il faut chercher ces règles spécifiques ailleurs dans l'Accord.

13. L'article 11.1 décrit l'objectif général applicable à toutes les décisions de maintenir l'imposition d'un droit antidumping – à savoir que le droit ne restera en vigueur que le temps nécessaire pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage. L'"engagement" d'un réexamen à l'extinction n'a pas seulement pour but de commencer à analyser la question de savoir si le maintien de l'ordonnance est nécessaire, mais également de déterminer si l'"engagement" lui-même est nécessaire. La présomption susmentionnée selon laquelle l'imposition d'un droit antidumping doit prendre fin au bout de cinq ans suppose que certains droits seront supprimés sans aucun réexamen ni analyse. Par conséquent l'article 11.3 exige d'abord que l'autorité administrante prenne une décision liminaire sur le point de savoir s'il faut engager un réexamen à l'extinction. L'engagement n'est pas une décision vide de sens ni automatique.

14. Selon d'autres dispositions de l'Accord antidumping, comme l'article 5.6, les autorités n'ont pas carte blanche pour ouvrir automatiquement des enquêtes sans disposer d'abord d'"éléments de preuve suffisants". Il n'est pas logique d'imaginer que l'Accord antidumping limite la capacité des autorités administrantes d'engager des procédures de leur propre initiative dans certains cas et non dans d'autres.

15. En outre, l'engagement automatique de réexamens à l'extinction a un effet débilant similaire à celui de l'ouverture d'une enquête. L'engagement automatique des réexamens à l'extinction efface tout avantage que pourrait représenter pour les exportateurs le fait de savoir que l'imposition d'un droit antidumping prendra fin de façon prévisible après cinq ans. En engageant automatiquement des réexamens à l'extinction, les États-Unis assurent virtuellement que l'imposition d'un droit dure au moins six ans plutôt que cinq ans et pour les exportateurs qui ne peuvent pas se permettre de participer à ce réexamen, l'imposition du droit antidumping se poursuivra indéfiniment. L'engagement automatique entraîne donc une interprétation incompatible de l'article 11.3.

3. Le contexte dans lequel s'applique l'article 11.3 confirme qu'il doit y avoir des "éléments de preuve suffisants" pour justifier l'engagement d'un réexamen à l'extinction

16. En outre, le texte et le contexte de l'article 12 exigent explicitement que les autorités disposent d'"éléments de preuve suffisants" pour engager des réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3. L'application *mutatis mutandis*, conformément à l'article 12.3, de l'article 12.1 à l'article 11.3 établit que, lorsque les autorités seront convaincues que "les éléments de preuve sont suffisants" pour justifier l'engagement, elles devront publier un avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction. Pour donner son sens approprié à l'article 12 les autorités doivent par conséquent satisfaire au critère des "éléments de preuve suffisants" pour engager des réexamens à l'extinction. L'interprétation de l'article 11.3 faite par les États-Unis est donc incorrecte parce que les États-Unis donnent de l'Accord une lecture qui exclut l'application de l'article 12.1 et 12.3.

17. Le texte et le contexte de l'article 5.6 exigent également que les autorités administrantes disposent d'"éléments de preuve suffisants" pour engager des réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3. En raison de l'application *mutatis mutandis* de l'article 12 à l'article 11.3, les termes "en conformité avec l'article 5" à l'article 12.1 exigent que l'article 5.6 s'applique également aux réexamens à l'extinction. L'article 5.6 exige que le critère des éléments de preuve suffisants défini à l'article 5.2 s'applique également aux cas dans lesquels les autorités administrantes engagent une procédure de leur propre initiative. Par conséquent, puisque les articles 12.1 et 5.6 utilisent tous deux la règle des "éléments de preuve suffisants", cette règle s'applique à tous les engagements de procédure, y compris lorsque les autorités, de leur propre initiative, ouvrent une enquête ou engagent un réexamen à l'extinction.

4. un r r 11.25dTD 0 Tc41176a à cisrticlu Groupue p340 cial te 340 ri inientcernte

e l qpr4 6 TD 1 exigenpar d f
56

réexamens à l'extinction sans aucun élément de preuve, tels qu'ils sont libellés, sont par conséquent incompatibles avec les articles 11.1, 11.3, 12.1, 12.3 et 5.6. De plus, l'engagement automatique par le DOC de ce réexamen à l'extinction le 1^{er} septembre 1999 conformément à la Loi et au règlement du DOC est également incompatible avec ces dispositions de l'Accord antidumping.

B. "PROBABILITÉ" QUE LE DUMPING SUBSISTERA OU SE REPRODUIRA

20. Le refus total du DOC dans les réexamens à l'extinction de procéder à un examen prospectif sérieux de la probabilité d'un dumping à l'avenir en se fondant sur des éléments de preuve positifs est incompatible avec l'article 11.3 tel qu'il est libellé, en tant que pratique générale et dans la présente affaire. Le règlement du DOC, l'Énoncé des mesures administratives et le *Sunset Policy Bulletin* créent une multitude d'incompatibilités avec les règles de l'OMC en empêchant quelque analyse prospective que ce soit. Le critère "probable" au titre de l'article 11.3 exige une "détermination" fondée sur une analyse prospective des éléments de preuve positifs montrant qu'il y a une probabilité, et non de lointaines possibilités, que le dumping subsistera ou se reproduira à l'avenir.

1. **Le règlement prescrit l'application du critère "peu probable"**

21. L'article 351.222 i) 1) ii) du règlement du DOC prescrit explicitement l'application d'un critère "peu probable" T18le" T18le" T18le/T18le" T18le" T18le2 4.1807 Le 2bescriptpnts-0.0SP0 /F0 () Tj 3 0

mensuelle. Le DOC utilise ces marges de dumping incompatibles avec les règles de l'OMC pour

compris dans le présent réexamen à l'extinction. Cette approche est incompatible avec l'évaluation des faits pour chaque entreprise exigée par l'article 6.10. Les articles 9.2 et 11.1 donnent également à l'article 11.3 un appui contextuel, à savoir que les autorités doivent citer les fournisseurs qui seront

41. L'article 752 a) 7) de la Loi donne à l'USITC le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il faut ou non cumuler les importations en provenance des pays défendeurs pour établir une détermination en matière de dommage dans un réexamen à l'extinction. L'USITC a exercé ce pouvoir discrétionnaire et considéré le caractère négligeable dans le contexte d'un réexamen à l'extinction. Toutefois, dans sa détermination dans la présente affaire l'USITC n'a même pas abordé la question du caractère négligeable des importations lorsqu'elle a décidé s'il fallait ou non cumuler les importations en provenance du Japon avec d'autres importations. L'USITC n'a pas tenu compte des éléments de fait figurant dans son propre dossier et démontrant que les importations visées en provenance du Japon avaient constamment représenté moins de 3 pour cent des importations totales et que la somme de toutes les importations individuellement négligeables était inférieure à 7 pour cent. Par conséquent, la décision de l'USITC de cumuler les importations visées en provenance du Japon avec les importations en provenance d'autres pays dans ce réexamen à l'extinction est incompatible avec les articles 3.3, 5.8, et 11.3.

G. LES ÉTATS-UNIS N'EFFECTUENT PAS LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION À 1. T j 7 3 ' n 1 8 6 T 6 m r 5 9 i 5

2. Application par le DOC des règles des 30 jours pour les communications

45. Le DOC a dit qu'il ne prendrait en considération aucun renseignement présenté après le premier délai de 30 jours à compter de l'engagement du présent réexamen à l'extinction, comme le prévoit son règlement. En raison de ce respect strict de la règle des 30 jours de la part du DOC, NSC s'est vu refuser une véritable possibilité de défendre ses intérêts. Une telle pratique constitue une application déraisonnable de la législation des États-Unis relative à l'extinction.

46. L'application de la règle des 30 jours a également constitué une plus gr

directives qui les accompagnent d'une manière non uniforme. Par conséquent, les États-Unis ont agi de manière incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping.

IV. CONCLUSION

50. Pour les raisons examinées ci-dessus, le Japon demande que le Groupe spécial: 1) constate que les dispositions statutaires, règlements et déterminations spécifiques des États-Unis sont incompatibles avec les diverses dispositions de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC qui ont été énumérées; 2) recommande que l'Organe de règlement des différends prie les États-Unis de prendre des mesures pour modifier les éléments énumérés ci-dessus de la Loi, du règlement et des politiques en matière d'extinction afin de se conformer à leurs obligations au regard de l'Accord sur l'OMC; et 3) constate que le respect de leurs obligations au regard de l'OMC exige que les États-Unis rendent caduque l'ordonnance en matière de droits antidumping concernant le produit visé en provenance du Japon.

ANNEXE A-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

I. INTRODUCTION

1. Dans la présente procédure, le Japon conteste les constatations établies par le Département du commerce des États-Unis (le "DOC") et la Commission du commerce international des États-Unis (l'"USITC") dans le réexamen à l'extinction de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon. Dans ces constatations les États-Unis ont déterminé qu'il était probable que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient si cette ordonnance était abrogée et l'ont en conséquence maintenue. Le Japon allègue que ces constatations sont incompatibles avec diverses dispositions de l'

réexamen à l'extinction ne remplace pas une enquête, pas plus qu'il ne remplace un réexamen administratif annuel; il s'agit d'une procédure à part entière.

5. Les préoccupations du Japon ne sont rien de plus que des tentatives visant à donner des accords une lecture incluant des obligations qui n'y figurent pas et à essayer d'obtenir par le processus de règlement des différends des résultats qui ne peuvent être obtenus qu'à la table de négociation. Cela n'est toutefois pas la fonction du processus de règlement des différends tel qu'il a été établi par le *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"). Comme le dit clairement l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, les recommandations et décisions d'un groupe spécial "ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés". Le présent Groupe spécial devrait rejeter la tentative faite par le Japon d'accroître ses droits aux dépens des États-Unis.

6. En résumé, les États-Unis ont satisfait à leurs obligations au regard de l'OMC et n'ont pas agi de manière contraire à l'article X du GATT de 1994, aux articles 2, 3, 5, 6, 11, 12, 18.3 et 18.4 de l'Accord antidumping ni à l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

II. CONTEXTE FACTUEL

7. Le 9 juillet 1993, le DOC a publié sa détermination finale positive instituant un droit antidumping sur certains produits en acier en provenance du Japon, y compris les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion. Le 9 août 1993, l'USITC a notifié le DOC de sa détermination finale positive selon laquelle les importations de certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon causaient un dommage à la branche de production des États-Unis. Le 17 août 1993, le DOC a publié son ordonnance en matière de droits antidumping visant ces produits.

8. Le 1^{er} septembre 1999, le DOC et l'USITC ont publié des avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon. Le 2 août 2000, le DOC a publié sa détermination finale à l'extinction, constatant qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Le 13 novembre 2000, l'USITC a publié sa détermination finale à l'extinction, constatant qu'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait. Le 15 décembre 2000, les États-Unis ont publié un avis de maintien de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon en se fondant sur les décisions du DOC et de l'USITC.

III. ARGUMENTS DE FOND

A. LE JAPON A LA CHARGE DE PROUVER SES ALLÉGATIONS

9. Il est bien établi que, dans un différend dans le cadre de l'OMC, la partie plaignante a la charge de présenter des arguments et des éléments de preuve établissant *prima facie* qu'il y a violation. Si au total, les éléments de preuve et les arguments ne sont pas concluants pour ce qui est d'une allégation donnée, le Groupe spécial doit constater que la partie plaignante, à savoir le Japon, n'a pas établi le bien-fondé de son allégation. Les États-Unis estiment que le Japon n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation dans le présent différend.

B. L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING N'EXIGE PAS QU'UNE ORDONNANCE EN MATIÈRE DE DROITS ANTIDUMPING SOIT ABROGÉE APRÈS CINQ ANS

10. Le Japon fait valoir que l'article 11.3 de l'Accord antidumping exige que les ordonnances en matière de droits antidumping soient abrogées après cinq ans. L'article 11.3 ne crée pas de telles prescriptions.

l'abrogation après que le DOC a fait une détermination finale négative à l'extinction au titre de l'article 751 d) 2).

18. L'article 751 d) 2) de la Loi douanière de 1930 est la disposition de la législation des États-Unis qui régit les réexamens complets à l'extinction. Il dit clairement et sans ambiguïté que, dans le contexte d'un réexamen à l'extinction, le DOC doit déterminer que le dumping "est probable" pour qu'une ordonnance puisse être maintenue. Contrairement à ce qu'affirme le Japon, la législation des États-

DOC des politiques définies dans l'Énoncé des mesures administratives et dans le *Sunset Policy Bulletin* était incompatible avec l'obligation de déterminer la probabilité au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

E. L'ANALYSE PAR LE DOC DU DUMPING DANS LE CONTEXTE DES DÉTERMINATIONS DE LA PROBABILITÉ ET DE "LA MARGE QUI EXISTE PROBABLEMENT" DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE ÉTAIT COMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

24. Le Japon s'efforce ensuite de saper les déterminations faites dans la présente affaire en affirmant que le recours du DOC à des marges de dumping antérieures à l'Accord sur l'OMC pour calculer la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira est incompatible avec les articles 2, 11.3 et 18.3 de l'Accord antidumping, à la fois en tant que pratique générale et dans la présente affaire. Dans la même veine, le Japon conteste, tant en général que dans la présente affaire, le recours du DOC aux marges calculées dans le cadre de l'enquête initiale à cause de l'application de méthodes prétendument incompatibles avec les règles de l'OMC dans cette partie de la procédure. Le Japon maintient également que la pratique du DOC en matière de réexamen à l'extinction, à la fois en tant que pratique générale et dans la présente affaire, est contraire à l'Accord antidumping car le DOC a recouru à des marges de dumping calculées dans le cadre de l'enquête initiale et des deux réexamens administratifs achevés qui utilisaient ce que le Japon appelle la méthode de la "réduction à zéro", c'est-à-dire une méthode qui n'accorde aux entreprises interrogées aucune compensation pour les différences négatives entre la valeur normale et le prix à l'exportation (ou le prix à l'exportation construit) pour les différentes transactions. Enfin, le Japon soutient que l'approche adoptée par le DOC pour identifier le taux de dumping qui existera probablement en cas d'abrogation, à la fois en tant que pratique générale et dans la présente affaire est contraire aux articles 2, 11.3 et 18.3 de l'Accord antidumping.

25. Tout d'abord, le Japon n'a pas démontré qu'un quelconque aspect de la législation des États-Unis oblige le DOC à se fonder sur l'un des renseignements relatif à la marge auquel le Japon objecte aux fins des réexamens à l'extinction. Par conséquent, le Japon ne peut contester le recours du DOC à de tels renseignements que *dans la présente affaire*.

26. Les arguments du Japon doivent également être rejetés parce qu'ils sont fondés sur une hypothèse incorrecte, à savoir qu'un réexamen à l'extinction remplace une nouvelle enquête et que le critère applicable au titre de l'article 11.3 est donc de savoir si, dans une enquête en cours sur la marchandise visée, les autorités pourraient s'appuyer sur les renseignements en question. Au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping cependant le DOC n'est pas tenu 1) de procéder à une nouvelle enquête, 2) de quantifier les marges de dumping actuelles ou passées, ou 3) d'appliquer une méthode donnée pour examiner les marges de dumping. En outre, les arguments du Japon concernant l'utilisation de marges antérieures à l'OMC qui datent de l'enquête sont sans fondement pour la raison additionnelle que l'enquête ne relevait pas de l'Accord antidumping. Par conséquent, et en conformité avec ses obligations au regard de l'Accord antidumping, le DOC dans la présente affaire s'est *raisonnablement* appuyé sur les éléments de preuve concernant le dumping et le volume des importations pendant la durée d'application de l'ordonnance.

F. IL N'Y A PAS DE CRITÈRE *DE MINIMIS* DANS LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

27. Au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping, les Membres doivent appliquer un critère *de minimis* de 2 pour cent dans les *enquêtes* en matière de droits antidumping. Le Japon fait toutefois valoir que le critère *de minimis* énoncé à l'article 5.8 est également applicable dans les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3.

28. Rien dans le texte des articles 5.8 ou 11.3 n'impose l'application du critère *de minimis* de 2 pour cent énoncé à l'article 5.8 dans les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3, pas plus que dans aucun autre type de réexamen. D'ailleurs, l'article 11.3 ne fait aucune référence à un critère

35. Le Japon allègue à plusieurs reprises que les procédures suivies dans la présente affaire étaient d'une certaine manière déloyales sans démontrer en quoi les procédures en question étaient incompatibles avec l'Accord antidumping. Le fait est que le DOC a appliqué des procédures raisonnables et appropriées qui satisfont parfaitement aux prescriptions en matière d'éléments de preuve et de procédure de l'article 6.

I. LA DÉCISION DE L'USITC DE CUMULER LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE DIVERS PAYS DANS LE PRÉSENT RÉEXAMEN À L'EXTINCTION EST COMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

36. Bien que le Japon affirme le contraire, l'examen du texte des articles 11.3, 3.3 et 5.8 de l'Accord antidumping, ainsi que la structure de l'Accord antidumping dans son ensemble montrent que cet Accord n'impose aucune analyse quantitative du caractère négligeable dans le cadre d'un réexamen à l'extinction et encore moins une analyse stricte. La législation des États-Unis, pas plus que l'Accord antidumping, n'impose l'application d'un critère quantitatif quant au caractère négligeable dans les réexamens à l'extinction. En outre, elle autorise l'USITC, sans lui en faire obligation, à cumuler les importations dans un réexamen à l'extinction si cette dernière constate que certains éléments statutaires sont réunis.

37. D'après ses termes mêmes, l'article 11.3 ne comporte pas de critère relatif au caractère négligeable. Il n'y a pas non plus de référence à des concepts relatifs au caractère négligeable ailleurs dans l'article 11. Les termes mêmes de l'article 11 n'incorporent ni implicitement ni explicitement les concepts relatifs au caractère négligeable énoncés aux articles 5.8 et 3.3. Si les négociateurs de l'Accord antidumping avaient voulu incorporer à l'article 11.3 les concepts relatifs au caractère négligeable énoncés aux articles 5.8 ou 3.3, ils auraient pu le faire et l'auraient fait comme ils l'ont fait dans de nombreux renvois explicites dans tout l'Accord antidumping.

38. Tel qu'il est libellé, l'article 3.3 s'applique aux enquêtes et non aux réexamens. En outre, il fait référence à des événements actuels, alors que l'article 11 fait référence à des éléments futurs ou probables. L'article 3.3 ne se réfère en aucune manière aux réexamens au titre de l'article 11.3. Les termes mêmes de l'article 5.8 réfutent aussi l'idée selon laquelle le critère quantitatif relatif au caractère négligeable s'applique aux réexamens à l'extinction. Le texte de cette disposition indique qu'elle ne s'applique qu'aux enquêtes. Nulle part dans l'article 5.8, ni ailleurs dans l'article 5, il n'est fait référence aux réexamens au titre de l'article 11.3.

39. En outre, la note de bas de page 9 à l'article 3 n'étaye pas l'argument du Japon. Elle prévoit simplement que toute référence au terme "dommage" dans l'Accord antidumping incorpore la définition du dommage à l'article 3. Tj 10D -Tc 0.30artic 0 Tc 0.1875i-U8pex TD C6 11 O3798forments fut l'art-162

41. Dans un réexamen à l'extinction, les autorités chargées de l'enquête, pour décider s'il convient d'abroger l'ordonnance, examinent le volume *probable à l'avenir* des importations auxquelles des limitations ont été imposées au cours des cinq années précédentes par une ordonnance en matière de droits antidumping et leur incidence *probable à l'avenir* sur la branche de production nationale qui opère sur un marché où les mesures correctives sont en vigueur. Il peut très bien ne plus y avoir ni importations visées ni dommage important quand l'ordonnance antidumping aura été en vigueur pendant cinq ans, fait admis par le critère disant que "le dommage subsistera ou se reproduira". L'enquête envisagée au titre de l'article 11.3 est donc de nature hypothétique et entraîne l'application de critères tot

46. Troisièmement, un système "uniforme, impartial et raisonnable" n'est pas nécessairement un système dans lequel chaque décision ressemble à la décision précédente. Le Groupe spécial devrait établir une distinction entre le présent différend – dans lequel le Japon formule une plainte concernant des décisions spécifiques prises dans le contexte de faits particuliers au titre de l'Accord antidumping – et d'autres différends au titre de l'article X:3 a) dans lesquels il était allégué que l'application générale de certains programmes était arbitraire.

47. Le Japon n'a pas allégué que la procédure générale prévue par la législation antidumping des États-Unis est appliquée de manière arbitraire, ni que les Membres sont d'aucune autre manière privés des garanties d'une procédure régulière telle que la publication d'un avis et la possibilité d'un réexamen dans une procédure antidumping. Par contre, le Japon n'est pas d'accord avec les résultats spécifiques de la procédure en cause. Comme cela était noté plus haut toutefois, le DOC et l'USITC ont procédé au réexamen à l'extinction en cause d'une manière compatible avec l'Accord antidumping.

K. LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS EST CONFORME À L'ARTICLE XVI:4 DE L'ACCORD SUR L'OMC

48. Le Congrès a spécifiquement entrepris de rendre les dispositions antidumping de la législation des États-Unis compatibles avec les obligations internationales des États-Unis. Il a adopté des prescriptions qui satisfont pleinement aux obligations découlant de l'Accord antidumping. Étant donné que la législation des États-Unis est en conformité avec l'Accord antidumping, les États-Unis n'agissent donc pas d'une manière contraire à l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

L. LA MESURE CORRECTIVE SPÉCIFIQUE DEMANDÉE PAR LE JAPON EST INCOMPATIBLE AVEC LA PRATIQUE ÉTABLIE DES GROUPES SPÉCIAUX ET LE MÉMORANDUM D'ACCORD

49. Le Japon a demandé au présent Groupe spécial de recommander que, si le Groupe spécial constate qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour déterminer qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si l'ordonnance était abrogée, l'ORD demande aux États-Unis d'abroger son ordonnance en matière de droits antidumping. Ce faisant, le Japon a demandé une mesure corrective spécifique qui est incompatible avec la pratique établie du GATT/de l'OMC et le Mémoire d'accord. Par conséquent, si le Groupe spécial était d'accord avec le Japon sur le fond, il devrait néanmoins rejeter la mesure corrective demandée et faire une recommandation, compatible avec le Mémoire d'accord et la pratique établie du GATT/de l'OMC, à savoir que les États-Unis rendent leur mesure antidumping conforme avec leurs obligations au regard de l'Accord antidumping.

IV. CONCLUSION

50. En se fondant sur ce qui précède, les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette les allégations du Japon dans leur totalité.
